

Lettres patentes
adressées à la chambre des Comptes

Pour faire porter de Comptes en
Comptes les gages d'us aux gnaux
et Monnoyes tant avant que
depuis la réduction de Paris

Du 17. Mars 1436.

Charles par La grace de Dieu
Royaume de France a nous amice et cause
gent de nous comptés et reformés
Salut et Dilection a nous amice et
seaux Les généraux maîtres de nos
Monnoyes nous ont fait exposer
que durant le temps de notre absence
de notre ville de Paris jusques en
l'année 1436 que notre dite ville fut
reduite en notre obéissance et que

notre Chambre & Comptes de
Monnoyes furent ouvertes & remises
sur le premier jour de Decembre ensuyvant
aud. an. & depuis. Le .iij. premier jour de
Decembre jusques au Lan 1443 que notre
Tresor & Sur. ma. Sua. Jeeux nosse generale
Maitres eussent accoutume recevoir &
tenir. Le Compte des Deniers de boettes
de nosse d. Monnoyes & de Jeeux Deniers
eussent payer de leur gages en baillans
& rendans. Leur quittance que a cause
de ce ils ont accoutume sur les Comptes
en nostre d. Chambre & Sur. ma. Jeeux que
eussent nosse ordonnances qui eussent
faictes. En la d. annee 1443. Nous
ordonnances que des lors en avant. Les
generaux maitres ne prendroient. Leur
gages que par les d. debarges ou cedulle
de nostre Tresor expedies par vous &
nosse d. Tresoriers & par nous eussent.

au lieu de la presente En noble & honorable
 Des Comptes Leurs & Comptes de Louis
 de nous de nosseigneurs du temple de nosseigneurs
 absence et aussy depuis la reduction
 de nosseigneurs ville de Barua jusques au
 premier jour de janvier 1443. depuis
 laquelle reduction ils ont levé
 Leur cedulle de debettur de nosseigneurs Refor
 jusques a cette presente année. et
 ont esté la plus part de leurs comptes
 examinés et clore en nosseigneurs & honorable
 Des Comptes, et outre cela souscripte
 de rendre et affiner leurs autres
 Comptes depuis ledit premier jour
 de janvier 1443 jusques a cette presente
 année incluse 1451. que Leurs & généraux
 marchés ont pris leurs juges par
 descharge ou cedulle de nosseigneurs Refor
 et combien que par La & par aucuns d'eux
 Comptes Leur soit deus grande partie

De leurs gages en par les autres
ils nous pourroient. De voir de reste de la
recette de Denier de aet boettes. neantmoins
ila doutent que leur veilles faire
difficulte de porter les Etats de leur
Comptes l'un sur l'autre. Laquelle
chose seroit ou pourroit estre en leur
grand prejudice et le dommage est pour
ce nous ont fait requerir que pour
ce leur veilles pourvois de remede
convenable. pour ce est il que nous
les choses de susdites considerees.
ayant regard a ce qu'ils nous servent
continuellement Esd. offices es que leur
gages sont ordinaires et ne sont que
de Douze cents livres par an
pour chacune d'eux. voulans qu'ils
soient bien et deuenement payez. vous
mandons et enjoignons que tous ce qui
vous apparra leur che duez tant

par Les Comptes qu'ils ont rendus
 en notre d' Chambre du temps de paravant
 La reduction de nostre ville de Paris
 et de ceuse qu'ils ont rendue et
 rendront depuis La reduction doul-
 xid au Roy. Leur cedulle de nostre d.
 Tresor. vous enee par porteur de
 failles porter Les Etats de Lours Comptes
 rendus et a rendre comme ils Est de
 L'an Comptes sur L'autre. Car ainsi
 nous plaist. il este fait. et aus d.
 expresse. L'avons octroyé et octroyons
 par ces presentes. nonobstant quel conques
 mandement ou deffense a ce contraire
 Donné ausseintille Les Cours le 17. jour
 de Mars l'an de grace 1481. et de nostre
 Regne Le 30. ainsi Signé par le
 Roy En son Conseil. De la Louvre